



NATIONS UNIES

E/NL.1957/114-116

3 décembre 1957

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/114

GOUVERNEMENT DE L'INDE

MINISTERE D'ETAT

Nouvelle-Delhi, 24 août 1950

A V I S

No 104-J

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 239 de la Constitution, le Président fait savoir par le présent avis, qui remplace tous les avis antérieurs en la matière, que, sous le contrôle du Président et jusqu'à nouvel ordre, le Commissaire principal d'Himachal Pradesh, Bilashpur, Kutch, Bhopal, Tripura, Vindhya Pradesh et Manipur exercera les pouvoirs et s'acquittera des fonctions:

- 1) des Gouvernements des Etats pour ce qui est de l'application des dispositions, mentionnées au tableau I joint en annexe au présent avis, des lois en vigueur dans leurs Etats respectifs;
- 2) du Gouvernement central pour ce qui est de l'application des dispositions, mentionnées au tableau II joint au présent avis, des lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

#### TABEAU I

<u>Titre de la loi</u>	<u>Dispositions</u>
Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (Loi II de 1930)	Toutes dispositions

#### TABEAU II

Signé HARI SARMA  
Secrétaire commun

GOUVERNEMENT DE L'INDE

MINISTÈRE DES FINANCES (DÉPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES)

Nouvelle-Delhi, 14 octobre 1957

PUBLIE DANS LA DEUXIÈME PARTIE, SECTION 3, DE LA GAZETTE OF INDIA

A V I S

DROGUES NUISIBLES

No 14 - En application des dispositions du paragraphe a) de l'article 2 du Règlement de 1934 du Gouvernement central sur l'opium, le Gouvernement central définit par le présent avis les régions indiquées dans le tableau ci-joint comme étant les régions de l'Uttar Pradesh, du Madhya Pradesh et du Rajasthan dans lesquelles la culture du pavot est autorisée pour le compte du Gouvernement au cours de la campagne commençant le 1er octobre 1957 et s'achevant le 30 septembre 1958:

TABLEAU

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DE L'UTTAR PRADESH

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u>	
		<u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Faizabad	Faizabad	Mangalsi, Khandasa, Rath, Amsin et Haveli	
	Basti	Amorha	
	Ghazipur	Ferme expérimentale rattachée à la Manufacture nationale d'opium et d'alcaloïdes de Ghazipur	
Division de l'opium de Barabanki	Barabanki	Daryabad, Baddu Sarai, Nawabganj, Ramnagar, Dewa, Kursi, Partabganj, Satrik, Siddhaur, Subeha et Haidergarh	
Division de l'opium de Bareilly	Bareilly	Sanha, Ballia, Aonla, Sirauli et Faridpur	
	Shahjahanpur	Jalalabad, Kant, Nigohi, Tilhar et Jalalpur	

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DU MADHYA PRADESH

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u>	
		<u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Neemuch I	Mandsaur	Neemuch et Jawad	
	Gird	Ferme de l'École d'agriculture du Madhya Bharat Gwalior	

DEUXIEME PARTIE (suite)

ETAT DU MADHYA PRADESH (suite)

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u>	
		<u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Neemuch II	Mandsaur	Garoth, Bhanpura et Manasa	
Division de l'opium de Mandsaur I	Mandsaur	Mandsaur	
Division de l'opium de Mandsaur II	Mandsaur	Malhargarh et Sitamau	
Division de l'opium de Ratlam	Ratlam	Ratlam, Jacra, Alot et Sailana	
	Shajapur	Agar et Susner	

TROISIEME PARTIE

ETAT DU RAJASTHAN

<u>Région</u>	<u>District</u>	<u>Division administrative</u>	
		<u>Tehsil</u>	<u>Pargana</u>
Division de l'opium de Chittorgarh	Chittorgarh	Achnera, Partabgarh, Chhoti Sadri, Kanera, Limbahera, Begun, Chittorgarh, Bari Sadri, Bhadesar et Doongla	
	Bhilwara	Bijolia	
Division de l'opium de Jhalawar	Jhalawar	Pachpahar, Khanpur, Aklera, Manohar Thana, Bakani, Asnawar, Patan, Dag, Gangdhar et sous-tehsil de Sunel Tappa (rattaché autrefois à l'ancien Etat du Madhya Bharat) du tehsil de Pirawa	
Division de l'opium de Kotah	Kotah	Ranganj Mandi, Sangod, Chechat-Morak, Chipa Barod, Chhabra et Atru	

Signé -

Sous-Secrétaire du Gouvernement de l'Inde

TRIPURA GAZETTE, No 54, (NUMERO SPECIAL) 28 AOUT 1956

GOUVERNEMENT DE L'ETAT DE TRIPURA

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

AVIS

No 2351/Rev.

Agartala, le 2 juillet 1956.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8, paragraphe 2, de la loi de 1930 sur les drogues nuisibles (II de 1930) et de l'Avis No 104-J du 24 août 1950<sup>1)</sup>, publié par le Ministère des Etats du Gouvernement de l'Inde, le Commissaire principal de l'Etat de Tripura édicte le règlement ci-après:

Par ordre du Commissaire principal,  
BISHAN CHANDRA  
Secrétaire  
du Gouvernement de l'Etat de Tripura.

#### I. TITRE ABREGE ET CHAMP D'APPLICATION

1. 1) Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de "Règlement de l'Etat de Tripura de 1956 sur les drogues nuisibles."
- 2) Il s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat de Tripura et il entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Tripura Gazette.

#### II. DEFINITIONS

2. Dans le présent règlement, et à moins que le fond ou le contexte n'appelle une autre interprétation:

- 1) L'expression "la loi" désigne la loi de 1930 sur les drogues nuisibles.
- 2) L'expression "médecin agréé" désigne:
  - a) Toute personne immatriculée en tant que médecin en application d'une loi sur l'immatriculation des médecins en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne,
  - b) Toute personne immatriculée comme dentiste en application de la loi de 1948 sur les dentistes ou de toute autre loi sur l'immatriculation des dentistes en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne,

---

1) Note du Secrétariat: E/NL.1957/114.

- c) Toute personne possédant les titres voulus pour être immatriculée en tant que médecin ou dentiste, selon le cas, en application d'une loi sur l'immatriculation des médecins ou des dentistes en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne et agréée par le Receveur aux fins du présent règlement et des règlements correspondants en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne,
  - d) Toute personne titulaire du diplôme de l'une des écoles vétérinaires de l'Inde dépendant du Gouvernement ou reconnues par lui,
  - e) Toute autre personne exerçant une profession médicale, scientifique ou vétérinaire et agréée par le Commissaire aux fins du présent règlement ou de tout règlement correspondant en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne;
- 3) Le terme "Receveur" désigne le directeur de l'Administration des recettes publiques d'un district et tout fonctionnaire habilité par le Gouvernement de l'Etat, soit nommément soit ex officio, à exercer dans toute la Province ou dans toute région spécifiée de celle-ci l'ensemble ou une partie des pouvoirs d'un receveur aux termes du présent règlement;
- 4) Le terme "commissaire" désigne le Commissaire principal de l'Etat.
- 5) L'expression "pharmacien titulaire d'une licence" désigne toute personne qui a obtenu une licence en application du présent règlement:
- a) pour la fabrication sur ordonnance d'"opium médicinal" ou de toute préparation contenant de la morphine, de la diacétylmorphine ou de la cocaïne à partir de matières que la loi l'autorise à détenir, et
  - b) pour la détention et la vente sur ordonnance de tout stupéfiant manufacturé;
- 6) L'expression "personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence" désigne toute personne qui a obtenu une licence en application du présent règlement:
- a) pour la fabrication d'"opium médicinal" ou de toute autre préparation contenant de la morphine, de la diacétylmorphine ou de la cocaïne à partir de matières que la loi l'autorise à détenir, ou
  - b) pour la détention et la vente, autrement que sur ordonnance, d'un stupéfiant manufacturé;
- 7) L'expression "stupéfiant manufacturé" ne comprend pas l'opium préparé;
- 8) Le terme "once" désigne une once avoirdupois de  $437 \frac{1}{2}$  grains;
- 9) Le terme "ordonnance" désigne une ordonnance délivrée par un médecin agréé pour la fourniture d'un stupéfiant manufacturé à un malade conformément au présent règlement;
- 10) Le terme "vente" désigne tout transfert autre que gratuit;
- 11) Le terme "tola" désigne un poids de 180 grains.

### III. FABRICATION

3. Toute personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, ou tout pharmacien titulaire d'une licence, peut, sous réserve des conditions de cette licence, fabriquer:

- 1) de l'"opium médicinal" avec de l'opium qu'il détient légalement; et
- 2) toute préparation à base de morphine, diacétylmorphine ou cocaïne avec la morphine, la diacétylmorphine, l'opium ou la cocaïne qu'il détient légalement.

#### IV. DETENTION

4. Toute personne peut détenir jusqu'à concurrence de 10 grains à la fois des dérivés de la coca (autres que ceux qui sont exemptés de l'application de la loi) vendus et dispensés pour son usage conformément au présent règlement ou en application du règlement correspondant en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne, sous le couvert d'une ordonnance délivrée régulièrement par un médecin agréé, ou telle quantité plus importante qu'un médecin agréé aura certifié être nécessaire à des fins purement thérapeutiques.

5. Les personnes qui s'occupent de stupéfiants ou les pharmaciens titulaires d'une licence ne doivent détenir de dérivés de la coca que conformément aux conditions de la licence qui leur a été accordée en application du présent règlement et ne doivent pas en détenir des quantités supérieures aux quantités maximales spécifiées ci-après:

Personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence	Cinq onces en tout de toutes les variétés du stupéfiant	} ou telle quantité supérieure fixée par le Commissaire dans des cas particuliers
Pharmacien titulaire d'une licence	Une once en tout de toutes les variétés du stupéfiant	

6. Un médecin agréé peut détenir en vue de l'exercice de sa profession, avec défense de les vendre, jusqu'à concurrence de 1/2 (une demie) once de toutes les variétés de dérivés de la coca, ou telle quantité supérieure fixée par le Commissaire dans des cas particuliers.

EXPLICATION - L'expression "en vue de l'exercice de sa profession" désigne dans cet article et au paragraphe b) de l'article 8, uniquement l'administration directe effective, par un médecin agréé ou en sa présence, de stupéfiants sous forme de piqûres, ou à l'occasion d'opérations chirurgicales ou lors de tout autre cas urgent. Toutes autres délivrances de stupéfiants par un médecin agréé équivalent à une vente, sauf les délivrances gratuites faites par un dispensaire homologué.

7. Les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes peuvent détenir des dérivés de la coca dans les limites ne dépassant pas les maxima spécifiés dans chaque cas, savoir:

- a) Les médecins chefs ou directeurs d'hôpitaux et de dispensaires qui ne dépendent pas du Gouvernement peuvent, sur autorisation du Receveur et en vertu d'un arrêté pris en application de l'article 25, détenir des dérivés de la coca en la quantité et de la manière fixées dans le permis.
- b) Les personnes auxquelles le Commissaire aura accordé, en application de l'article 26, l'autorisation d'importer, d'exporter, de transporter ou de détenir de la cocaïne, peuvent détenir des dérivés de la coca en la quantité et de la manière spécifiée dans l'autorisation.
- c) Les directeurs des hôpitaux, dispensaires ou établissements médicaux de l'Etat ou d'hôpitaux vétérinaires peuvent détenir des dérivés de la coca à concurrence de la quantité maximale fixée par le Directeur des services d'hygiène de l'Etat de Tripura.

8. Les dérivés de l'opium autres que l'opium préparé et le chanvre médicinal ou toute autre substance stupéfiante déclarée être un stupéfiant manufacturé en application du paragraphe g), alinéa ii), de l'article 2 de la Loi peuvent être détenus par les personnes ci-après:

- a) Un particulier peut détenir la quantité qui lui a été dispensée et vendue à un moment donné pour son usage personnel conformément au présent règlement ou au règlement correspondant en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne sous le couvert d'une ordonnance authentique délivrée par un médecin agréé.

b) Un médecin agréé peut détenir, pour être employées dans l'exercice de sa profession, avec interdiction de les vendre, des quantités ne dépassant pas au total les quantités maximales ci-après:

- |  |            |
|--|------------|
| 1) Morphine, diacétylmorphine et leurs sels  | 120 grains |
| 2) Opium médicinal   | 10 onces   |
| 3) Toutes préparations; officielles et non officielles contenant plus de 0,2 % de morphine ou une quantité quelconque de diacétylmorphine                | 120 grains |
| 4) Chanvre médicinal   | 10 onces   |
| 5) Toute autre substance stupéfiante déclarée être un stupéfiant manufacturé. A concurrence des quantités spécifiées dans chaque cas par le Commissaire. |            |

Un Receveur peut, avec l'approbation du Commissaire, autoriser un médecin agréé à détenir, comme il a été dit plus haut, une quantité plus importante de l'un desdits stupéfiants;

- c) Une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, ou un pharmacien titulaire d'une licence, peut détenir les quantités spécifiées sur sa licence;
- d) Une personne à qui un Receveur a accordé un permis en application de l'article 25 peut détenir la quantité spécifiée sur le permis;
- e) Une personne autorisée par le Commissaire, en application de l'article 26, peut détenir la quantité spécifiée dans l'autorisation;
- f) Le directeur d'un hôpital, d'un dispensaire ou d'un établissement médical de l'Etat ou d'un hôpital vétérinaire, peut détenir la quantité permise par le Directeur des services d'hygiène publique de l'Etat de Tripura.

9. Pour les préparations ou mélanges de stupéfiants manufacturés, les quantités maximales qui peuvent être détenues aux termes des articles 4 à 8 seront déterminées par le pourcentage ou la quantité de cocaïne, de morphine ou de diacétylmorphine qu'ils contiennent.

#### V. IMPORTATION ET EXPORTATION

10. Les personnes appartenant aux catégories ci-après peuvent importer dans l'Etat de Tripura des stupéfiants manufacturés en provenance d'une autre province ou d'un autre Etat de l'Inde, et cela dans les conditions suivantes:

- 1) Une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, à concurrence de la quantité qu'elle peut légalement détenir aux termes du présent règlement;
- 2) Un pharmacien, titulaire d'une licence, à concurrence de la quantité qu'il peut légalement détenir aux termes du présent règlement;
- 3) Un médecin agréé, à concurrence de la quantité qu'il peut légalement détenir aux termes du présent règlement;
- 4) Une personne à qui un Receveur a accordé un permis à cet effet en application de l'article 25, à concurrence de la quantité maximale spécifiée dans le permis;
- 5) Une personne autorisée par le Commissaire, en application de l'article 26, à concurrence de la quantité maximale spécifiée dans l'autorisation;

A condition que lesdites personnes ou leurs représentants se soient munis d'une autorisation d'importation délivrée par le Receveur du district.

11. 1) Aucune autorisation d'importation ne sera accordée en application de l'article 10 si le requérant ne fournit pas les précisions ci-après, savoir:

- i) Le nom et l'adresse de la firme de l'Etat exportateur qui doit fournir le stupéfiant;
- ii) La description exacte et la quantité du stupéfiant qui doit être importée et, pour la morphine, les préparations à base de diacétylmorphine ou les dérivés de la coca, la quantité de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne contenue dans chaque préparation qui doit être importée; et
- iii) Une attestation du requérant aux termes de laquelle les stupéfiants à importer sont exclusivement destinés à des usages médicaux.

2) Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme permettant l'importation de stupéfiants manufacturés en provenance d'un autre Etat de l'Inde, en infraction au règlement en vigueur dans ledit Etat.

12. Nonobstant toute disposition contraire des articles 10 et 11, un particulier peut importer dans l'Etat de Tripura, en provenance d'un autre Etat de l'Inde, la quantité de stupéfiants manufacturés qu'il peut légalement détenir pour son usage personnel aux termes de l'article 4 et du paragraphe a) de l'article 8 ou du règlement correspondant en vigueur dans ce dernier Etat.

13. Les personnes des catégories suivantes, savoir:

- a) Les personnes qui s'occupent de stupéfiants, titulaires d'une licence;
- b) Les pharmaciens titulaires d'une licence; et
- c) Toute personne autorisée par le Commissaire en application de l'article 26,

ne peuvent, réserve faite des restrictions énoncées aux articles 16 et 17 pour la catégorie a) et aux articles 16 et 19 pour la catégorie b), exporter des stupéfiants manufacturés à destination d'un autre Etat de l'Inde que sur présentation, au Receveur du district d'exportation, d'une autorisation d'importation délivrée en application du règlement en vigueur dans ledit Etat.

14. Lorsqu'elle lui est présentée, le Receveur du district d'exportation contresigne l'autorisation d'importation et délivre un titre de mouvement pour l'exportation. Un bon de commande de stupéfiants manufacturés contresigné par le Directeur des services d'hygiène, pour un hôpital, un dispensaire ou un établissement médical ou un hôpital vétérinaire de l'Etat, est considéré aux fins du présent article comme une autorisation d'importation et n'a pas besoin d'être revêtu d'un autre contreseing.

## VI. TRANSPORT

15. Les personnes appartenant à l'une des catégories ci-après:

- 1) Pharmaciens titulaires d'une licence,
- 2) Personnes qui s'occupent de stupéfiants, titulaires d'une licence,
- 3) Médecins chefs dirigeant ou surveillant des hôpitaux ou dispensaires à qui un Receveur a délivré un permis à cet effet en application de l'article 25,



4) Médecins chefs d'établissements médicaux, d'hôpitaux et de dispensaires dépendant de l'Etat,

5) Personnes autorisées par le Commissaire en application de l'article 26,

peuvent être admises à transporter des stupéfiants manufacturés en la quantité spécifiée dans le titre de mouvement, par des moyens autres que la poste, de la manière suivante:

- i) En cas de transport à l'intérieur d'un district, sous le couvert d'un titre de mouvement délivré par le Receveur du district;
- ii) S'il s'agit d'un établissement médical, d'un hôpital ou d'un dispensaire dépendant de l'Etat, sur présentation d'un bon de commande contresigné par le Directeur des services d'hygiène publique; ce bon sera considéré comme un titre de mouvement;
- iii) S'il s'agit d'un dispensaire vétérinaire dépendant du Gouvernement, sur présentation d'un bon de commande contresigné par le vétérinaire chef ou le Directeur des services d'hygiène publique de l'Etat de Tripura; ce bon sera considéré comme un titre de mouvement.

#### VII. ENVOIS PAR LA POSTE

16. Les pharmaciens et les personnes qui s'occupent de stupéfiants, titulaires d'une licence, sont autorisés à envoyer par la poste intérieure (importation, exportation ou transport) des stupéfiants manufacturés, sous réserve des conditions suivantes:

- i) Seul le service des colis postaux doit être utilisé.
- ii) Les colis doivent être assurés.
- iii) L'envoi doit se faire sous le couvert d'une autorisation d'importation ou d'un titre de mouvement pour l'exportation ou le transport, délivré en application des articles 10, 14 ou 15, selon le cas, et portant la mention "valable pour envoi par colis postal."
- iv) Le colis doit être accompagné d'une déclaration indiquant les noms de l'expéditeur et du destinataire, le contenu détaillé du colis, le numéro et la date du permis autorisant l'envoi, le numéro de la licence détenue par le destinataire ou une déclaration aux termes de laquelle il est dispensé de l'obligation d'être en possession d'une licence pour la quantité en cause, ainsi que toutes autres précisions qui seraient demandées.

#### VIII. VENTE

17. 1) Une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, peut être autorisée à vendre autrement que sur ordonnance:

- a) à une autre personne qui s'occupe de stupéfiants ou à un pharmacien, titulaires d'une licence, en application du présent règlement ou du règlement correspondant en vigueur dans un Etat de l'Inde,
- b) à un médecin agréé,
- c) à une personne à laquelle un Receveur a délivré un permis en application de l'article 25 ou du règlement correspondant en vigueur dans un Etat de l'Inde,
- d) à toute personne que le Commissaire aura dûment autorisée en application de l'article 26,

des stupéfiants manufacturés en quantités ne dépassant pas les maxima que cette personne peut légalement détenir aux termes du présent règlement:

à condition que le stupéfiant ne soit délivré qu'audit acheteur en personne ou à son représentant dûment autorisé sur présentation d'un mot écrit de l'acheteur l'autorisant à prendre livraison du stupéfiant à sa place.

2) Lesdits stupéfiants ne devront être vendus qu'en emballages ou flacons portant des marques indiquant clairement la quantité de stupéfiants contenue dans chacun.

3) Les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant lesdits stupéfiants ne devront être vendus qu'en emballages ou flacons portant des marques indiquant clairement:

- a) s'il s'agit d'une poudre, d'une solution ou d'une pommade, la quantité totale contenue dans chaque emballage ou flacon et le pourcentage du stupéfiant contenu dans la poudre, solution ou pommade; et
- b) s'il s'agit de comprimés ou autres articles similaires, la quantité de stupéfiant contenue dans chaque article et le nombre d'unités contenues dans chaque emballage ou flacon.

18. Chaque emballage ou flacon qui contient des stupéfiants manufacturés doit porter des marques indiquant le pourcentage, la proportion ou la quantité d'opium, de chanvre indien, de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne contenue dans les stupéfiants.

19. Un pharmacien titulaire d'une licence peut vendre des stupéfiants manufacturés sur ordonnance aux conditions ci-après, savoir:

- a) Les stupéfiants ne doivent être vendus qu'en la quantité et pour la personne spécifiées dans l'ordonnance;
- b) Les stupéfiants ne doivent être fournis qu'une fois sur une même ordonnance, à moins que celle-ci ne porte une mention écrite par un médecin agréé, indiquant qu'elle doit être renouvelée et spécifiant les intervalles de temps et le nombre de fois où elle doit l'être:

S'il appert que les stupéfiants ont déjà été vendus sur présentation de la même ordonnance six fois ou le nombre de fois inférieur à six que l'ordonnance doit être renouvelée, ou que le temps spécifié dans l'ordonnance ne s'est pas écoulé depuis qu'elle a été exécutée pour la dernière fois, il ne vendra les stupéfiants sur présentation de ladite ordonnance que si un médecin agréé y a apposé une nouvelle mention à cet effet;

- c) Le pharmacien, titulaire d'une licence, doit conserver une copie de chaque ordonnance, lors de la première vente de stupéfiants et lors de chaque vente effectuée sur présentation de ladite ordonnance; il indiquera chaque fois sur l'ordonnance la date de la vente et apposera sa signature et son timbre;
- d) Le pharmacien devra respecter toutes les autres conditions qui figurent sur sa licence.

#### IX. ORDONNANCES

20. Les médecins agréés ne doivent délivrer d'ordonnance que dans les conditions suivantes:

L'ordonnance doit:

- a) être écrite et signée de sa propre main par un médecin agréé, qui y mentionnera également son titre, son adresse et la date;

- b) spécifier le nom et l'adresse de la personne pour qui elle est délivrée ou, si le prescripteur est un vétérinaire, le nom et l'adresse de la personne à laquelle le médicament prescrit doit être remis et la quantité totale du stupéfiant à fournir sur présentation de l'ordonnance; toutefois, lorsque le médicament prescrit sur l'ordonnance est une spécialité pharmaceutique, il suffira que la quantité de médicament à fournir soit indiquée;
- c) porter, si le prescripteur est un dentiste, la mention "seulement pour traitement dentaire local" et, si le prescripteur est un vétérinaire, les mots "seulement pour traitement vétérinaire".

## X. COMPTABILITE

21. Toute personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, ou tout pharmacien, titulaire d'une licence, doit tenir une comptabilité régulière et exacte de toutes ses opérations, selon le modèle No 1 joint en annexe au présent règlement. Cette comptabilité doit permettre de voir, pour chaque entrée, l'origine de la fourniture et la quantité reçue et, pour les ventes, la quantité vendue chaque jour. Le titulaire de la licence doit enlister, à l'appui de sa comptabilité entrées les reçus des douanes pour les droits payés ou les factures des produits qui lui ont été livrés autrement que par importation par mer, et, à l'appui de sa comptabilité ventes, soit un reçu de chaque personne à laquelle une livraison a été faite, soit les commandes au vu desquelles des livraisons ont été effectuées. La comptabilité des opérations effectuées sous couvert de ladite licence doit être distincte de celle qu'il tient sous le couvert de toute autre licence. A la fin de chaque mois, il établira des totaux séparés pour a) les livraisons aux titulaires de licence, y compris les médecins agréés qui détiennent une licence et b) les livraisons aux médecins agréés et aux autres personnes autorisées à détenir des drogues nuisibles à usage médical. Ladite comptabilité sera conservée pendant au moins deux ans à partir de la dernière écriture. Les titulaires de licence devront fournir au Receveur, sur demande, les statistiques de leurs entrées ou de leurs ventes.

22. Tout médecin agréé et tout titulaire de permis doit, pour les stupéfiants manufacturés qu'il détient et administre, tenir conformément au modèle No 2 annexé au présent règlement, une comptabilité exacte et régulière qui permette de connaître les quantités reçues et utilisées, ainsi que les soldes journaliers; cette comptabilité devra être présentée aux fins d'inspection à tout fonctionnaire de la Division des contributions indirectes de rang au moins égal à celui de sous-inspecteur.

## XI. AGREMENT, AUTORISATIONS, LICENCES ET PERMIS

23. Le Commissaire peut, aux fins du paragraphe 2), alinéa a), de l'article 2, agréer toute personne qui exerce une profession médicale, scientifique ou vétérinaire.

24. Le Receveur peut, aux fins du paragraphe 2), alinéa c), de l'article 2, agréer toute personne qui possède les titres prévus par ledit texte.

25. Le Receveur peut, avec l'approbation du Commissaire, délivrer, par décision générale ou spéciale à tout médecin chef qui dirige ou surveille un hôpital ou un dispensaire ne dépendant pas de l'Etat, un permis conforme au modèle No 3 annexé au présent règlement, l'autorisant à importer, transporter et détenir des stupéfiants manufacturés de la manière et en la quantité qu'il spécifiera sur ledit permis.

26. Le Commissaire peut, par décision spéciale, autoriser toute personne à importer, exporter, transporter ou détenir des stupéfiants manufacturés aux conditions qu'il spécifiera le cas échéant, dans ladite décision.

27. Le Receveur peut délivrer à quiconque une licence de personne qui s'occupe de stupéfiants conforme au modèle No 4 annexé au présent règlement, l'autorisant à fabriquer, détenir et vendre autrement que sur ordonnance des stupéfiants manufacturés conformément aux dispositions des articles 3, 5, 8 et 17 et aux conditions de la licence. Avant de délivrer une telle licence pour la première fois, il doit demander l'approbation du Commissaire.

28. Le Receveur peut délivrer à quiconque une licence de pharmacien, conforme au modèle No 5 annexé au présent règlement, l'autorisant à fabriquer, détenir et dispenser et vendre sur ordonnance des stupéfiants manufacturés, conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 19 et aux conditions de la licence.

29. Le Receveur peut délivrer un titre de mouvement conforme au modèle No 6 annexé au présent règlement:

- 1) A une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, ou à un pharmacien, titulaire d'une licence, pour l'importation et l'exportation de stupéfiants manufacturés conformément aux dispositions des articles 10, 11, 13 et 16 et aux autres conditions imposées par le Commissaire;
- 2) Pour le transport de stupéfiants manufacturés conformément aux dispositions des articles 15 et 16 et aux autres conditions imposées par le Commissaire.

30. Les licences ou permis délivrés en application du présent règlement seront valables pour la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, ou pour toute période plus courte fixée par le Receveur.

31. Les droits perçus pour les licences délivrées en application du présent règlement seront les suivants:

- a) Licence de personne qui s'occupe de stupéfiants, conforme au modèle D.D. No 4: 10 roupies par an.
- b) Licence de pharmacien, conforme au modèle D.D. No 5: 5 roupies par an.

32. 1) Sous réserve des instructions données par le Commissaire, l'autorité qui a délivré la licence, le titre de mouvement, l'autorisation ou le permis en application du présent règlement, peut l'annuler ou le suspendre:

- a) Si l'intéressé n'a pas acquitté un droit dû aux termes du présent règlement, ou
- b) Si son titulaire a transféré la licence ou en a cédé l'usage sans la permission de ladite autorité; ou
- c) En cas d'infraction à un article du présent règlement ou à l'une des clauses ou conditions de la licence commise par le titulaire ou l'un de ses employés ou par une personne agissant en son nom avec sa permission expresse ou implicite; ou
- d) Si le titulaire de la licence est déclaré coupable d'une infraction passible d'une peine aux termes de la Loi ou d'un délit justifiant l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt et ne permettant pas sa mise en liberté provisoire sous caution, ou d'un délit passible d'une peine aux termes de la loi locale sur les contributions indirectes ou de toute autre loi correspondante relative aux contributions indirectes d'un autre Etat ou de la loi de 1878 sur l'opium ou de la loi de 1889 sur les marques apposées sur les marchandises, ou de tout article inséré dans le Code pénal de l'Inde par l'article 3 de ladite loi ou du paragraphe 8 du tableau joint à l'article 167 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes.

2) Dans tout autre cas non prévu au paragraphe 1), l'autorité qui délivre la licence ou le permis peut retirer la licence ou le permis si elle juge qu'il y a lieu de le faire,

- a) à l'expiration d'un préavis de 15 jours donné par écrit de son intention de le faire ou
- b) immédiatement et sans préavis.

33. Une personne qui s'occupe de stupéfiants titulaire d'une licence, ou un pharmacien titulaire d'une licence, ou un titulaire de permis peut rendre sa licence ou son permis à tout moment sur préavis de 15 jours donné par écrit au Receveur, après paiement des droits dont il est redevable à l'Etat.

34. Lorsqu'une licence ou un permis délivré en application du présent règlement a été annulé, suspendu ou retiré conformément aux dispositions dudit règlement, son titulaire doit sans délai remettre tous les stupéfiants manufacturés qu'il détient au fonctionnaire que le Receveur lui indiquera, lequel en disposera comme le prévoit l'article 38.

35. 1) Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit sur la demande de tout fonctionnaire des contributions indirectes compétent dans sa région et d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur des contributions indirectes présenter immédiatement, pour inspection, sa licence ou son permis ainsi que son livre de comptes. Il ne doit pas s'opposer à ce que les locaux où il est autorisé à conserver des stupéfiants manufacturés soient inspectés à toute heure du jour ou de la nuit pendant laquelle lesdits locaux sont ouverts.

2) Tout titulaire d'une licence ou d'un permis doit, lorsqu'il en est requis par un fonctionnaire d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur des contributions indirectes, l'aider à faire l'inventaire de son stock.

36. 1) En cas d'infraction au présent règlement ou d'inobservation des conditions pouvant entraîner l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, en vertu des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 32, le Receveur peut, au lieu et place de l'annulation ou de la suspension, infliger une amende ne dépassant pas 200 roupies pour chaque infraction.

2) Lorsque l'amende prévue au paragraphe 1) aura été payée, le titulaire de la licence ou du permis, selon le cas, ne sera plus l'objet de poursuites.

## XII. POUVOIRS

37. L'un des fonctionnaires ci-après, savoir:

- a) Le Commissaire,
- b) Le Receveur,
- c) Le chef d'une subdivision de district, ou
- d) Tout fonctionnaire des contributions indirectes d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur des contributions indirectes peut, sous réserve de toute prescription restrictive édictée par le Gouvernement de l'Etat:
  - 1) Pénétrer aux fins d'inspection dans tout local où des stupéfiants manufacturés sont conservés pour la vente ou pour tout autre usage prévu par le présent règlement, à toute heure du jour ou de la nuit pendant laquelle le local est ouvert.
  - 2) Examiner les comptes et registres tenus dans ledit local et saisir lesdits comptes et registres s'il a des raisons de croire qu'ils sont falsifiés.
  - 3) Examiner, contrôler, peser et mesurer tous les stupéfiants manufacturés trouvés dans ledit local et
  - 4) Examiner ou contrôler et saisir toutes les mesures ou poids trouvés dans ledit local, s'il a des raisons de les croire faux.

### XIII. SORT DES STUPEFIANTS REMIS AU RECEVEUR

38. 1) Le Receveur fera examiner par le Chimiste-analyste de l'Etat ou par tout autre fonctionnaire que le Commissaire désignera des échantillons de tous les stupéfiants manufacturés qui lui auront été remis en application de l'article 34. Les frais de l'examen seront à la charge du propriétaire des stupéfiants.

2) Si ledit fonctionnaire certifie qu'une partie de ces stupéfiants est propre à la consommation, le Receveur peut en autoriser la vente à une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence en application du présent règlement ou à un pharmacien titulaire d'une licence. Le Receveur peut prescrire à toute personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence, ou à tout pharmacien titulaire d'une licence, d'acheter au prix que le Receveur fixera des quantités de ces stupéfiants ne dépassant pas celles que, d'après l'estimation du Receveur, il peut normalement vendre en deux mois.

3) Si le Chimiste-analyste ou tout autre fonctionnaire désigné par le Commissaire certifie qu'une partie de ces stupéfiants est impropre à la consommation, le Receveur la fera détruire.

### XIV. EXEMPTIONS

39. Toutes les préparations contenant moins de 0,1 % de cocaïne et moins de 0,2 % de morphine et toute préparation que, par avis publié dans la Gazette officielle, le Gouvernement central déclarera ne pas être un stupéfiant manufacturé, seront exemptées de l'application des dispositions du présent règlement relatives à l'importation, à l'exportation, au transport, à la détention et à la vente.

40. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à l'importation, à l'exportation, au transport, à la détention ou à la vente des stupéfiants manufacturés mentionnés ci-après, à moins que la quantité qui fait l'objet de la transaction ou qui est détenue à un moment donné ne dépasse une livre:

Méthylmorphine, ordinairement connue sous le nom de codéine, éthylmorphine, ordinairement connue sous le nom de dionine, leurs sels et les préparations contenant l'une de ces substances, ainsi que les préparations liquides composées d'une solution de l'une de ces substances dans un ou plusieurs liquides inertes, à l'exception de celles qui se prêtent à des usages thérapeutiques normaux, c'est-à-dire à l'exception des préparations sèches, préparations du codex ou spécialités pharmaceutiques préparées d'avance (pilules, comprimés, poudres etc.), qui ne contiennent pas plus de 0,1 gramme de l'une de ces substances en une pilule, un comprimé ou une poudre mélangée à d'autres substances médicinales, et des liquides composés d'une solution de l'une de ces substances ne dépassant pas 10 pour cent.

### XV. PUBLICATION D'ARRETES COMPLEMENTAIRES

41. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, le Commissaire donnera de temps à autre les instructions qu'il jugera utiles pour l'exécution dudit règlement.

#### XVI. RECOURS ET REVISION

42. Il peut être formé un recours contre toute décision en premier ressort ou en appel prise en application du présent règlement par un fonctionnaire des contributions indirectes:

- a) devant le Receveur, lorsque la décision a été prise par un fonctionnaire qui lui est subordonné;
- b) devant le Commissaire, lorsque la décision a été prise par le Receveur;

Toutefois -

- 1) Lorsqu'une décision en premier ressort est confirmée sur un premier recours, il ne sera pas possible de former un deuxième recours;
  - 11) Lorsqu'une décision a été modifiée ou rapportée par le Receveur statuant sur un recours, la décision prise, le cas échéant, par le Commissaire sera sans appel.
43. 1) Tout recours doit être déposé dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision attaquée.
- 2) Tout recours doit être accompagné de la décision attaquée ou d'une copie certifiée conforme de cette décision.

44. Toute décision prise en application du présent règlement par un fonctionnaire des contributions indirectes peut être révisée par le Commissaire ou le Receveur auquel ledit fonctionnaire est subordonné.

MODELE D.D. No 1

(article 21)

Modèles de la comptabilité que doivent tenir les titulaires des licences D.D.1 et D.D.2

Mois et jour	Détails des opérations, entrées, sorties, soldes, etc.	Opium brut	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé									
			Opium médicinal									
			Total									
1	1-A	2	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants
		lb. oz. gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.



Mois et jour	Détails des opé- rations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite											
		Opium sous forme de teinture, extraits et autres préparations, contenant plus de 0,2 pour cent de morphine, préparées directement à partir de l'opium.						Morphine, morphine pure, sels de morphine et préparations, contenant plus de 0,2 pour cent de morphine, préparées directement à partir de la morphine et de ses sels.					
		Total						Morphine pure					
		Poids net 13	Teneur en stupé- fiants 14	Poids net 15	Teneur en stupé- fiants 16	Poids net 17	Teneur en stupé- fiants 18	Poids net 19	Teneur en stupé- fiants 19-A	Poids net 20	Teneur en stupé- fiants 21	Poids net 22	Teneur en stupé- fiants 23
		oz.gr.	oz.gr.	oz.gr.	oz.gr.	oz.gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.

Mois et jour	Détails des opé- rations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite													
		Morphine, morphine pure, sels de morphine et préparations, contenant plus de 0,2 pour cent de morphine, préparées directement à partir de la morphine et de ses sels - suite													
		Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants
		26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
		lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.

Mois et jour	Détails des opé- rations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite													
		Morphine, morphine pure, sels de morphine et préparations, contenant plus de 0,2 pour cent de morphine, préparées directement à partir de la morphine et de ses sels - suite													
		Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants
		40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
		lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.

Mois et jour	Détails des opérations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite													
		Morphine, morphine pure, sels de morphine et préparations, contenant plus de 0,2 pour cent de morphine, préparées directement à partir de la morphine et de ses sels - suite													
		Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants
		54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
		lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.

Mois et jour	Détails des opérations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite													
		Diacétylmorphine		Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne), diacétylmorphine pure, sel de diacétylmorphine et toutes préparations contenant de la diacétylmorphine											
		Héroïne pure		Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants
		Poids net	Teneur en stupéfiants												
		68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	
		lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	

Mois et jour	Détails des opé- rations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé - suite -							Dérivés de la coca					
		Diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) diacétylmorphine pure, sel de diacétyl- morphine et toutes préparations conte- nant de la diacétylmorphine - suite -							Cocaïne sous la forme de cocaïne pure, sels de cocaïne et autres préparations, contenant plus de 0,1 pour cent de cocaïne, préparées à partir de la cocaïne ou de ses sels					
		Total							Cocaïne pure					
		Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Cocaïne brute	Poids net	Ecgo- nine	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants
		81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93
		lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.

Mois et jour	Détails des opé- rations, entrées, sorties, soldes, etc.	Cocaïne sous la forme de cocaïne pure, sels de cocaïne et autres préparations contenant plus de 0,1 pour cent de cocaïne, préparées à partir de la cocaïne ou de ses sels							Cocaïne sous forme de préparations, contenant plus de 0,1 pour cent de cocaïne, préparées directement à partir de la feuille de coca						
		Total													
		Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants	Poids net	Teneur en stupé- fiants
		94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107
		lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	lb.oz.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.	lb.oz. gr.	oz.gr.

Mois et jour	Détails des opérations, entrées, sorties, soldes etc.	Chanvre médicinal				Autres substances stupéfiantes déclarées stupéfiants manufacturés							
		Extrait de chanvre		Teinture de chanvre		Total des teneurs en stupéfiants	Poids net	Poids net	Poids net	Poids net	Poids net	Poids net	Poids net
		Poids net	Teneur en stupéfiants	Poids net	Teneur en stupéfiants								
		108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119
lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	lb.oz. gr.	

Détails des entrées				Détails des ventes				Observations				
Importations d'outre-mer		Autres cas		Pour les personnes qui s'occupent de stupéfiants, titulaires d'une licence		Pour les pharmaciens titulaires d'une licence						
No et date du certificat d'importation	No et date des reçus des douanes pour les droits acquittés	No et date du titre d'importation ou de transport	No et date de la facture	Nom et adresse	No et date	Nom et adresse de la personne à qui la vente a été faite	Nom du médecin agréé sur ordonnance duquel la délivrance est faite					
120	121	122	123	1. Titulaire de la licence et No de la licence 2. Titulaire du permis et No du permis 3. Médecin agréé 4. Hôpital ou dispensaire	1. Titre d'exportation 2. Titre de mouvement 3. Bon de commande			124	125	126	127	128

MODELE D.D. No 2

(Article 22)

Modèle de la comptabilité que doivent tenir les médecins agréés et les titulaires de permis pour les stupéfiants manufacturés qu'ils administrent

Date

Détails des opérations, entrées, sorties, soldes, etc.	Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé			Dérivés de la coca			Chanvre médicinal						Autres substances stupéfiants déclarés stupéfiants manufacturés	Nom et adresse de la firme vendeuse et date de l'achat	Observations
							Extrait			Teinture					
	Désignation	Poids net	Teneur en stupéfiants	Désignation	Poids net	Teneur en stupéfiants	Désignation	Poids net	Teneur en stupéfiants	Désignation	Poids net	Teneur en stupéfiants			
Stock .....															
Quantité achetée ....															
Quantité livrée .....															
Solde .....															

N.B. Les comptes relatifs aux diverses préparations doivent être tenus séparément.

MODELE D.D. No 3

(Article 25)

Permis d'importation, de transport et de détention de  
stupéfiants manufacturés

(La souche de ce permis doit être signée par le détenteur du permis et déposée au bureau du Receveur)

District

No du permis dans le Registre No

Nom du titulaire du permis

Localité

Pour que le présent permis reste valable, son titulaire doit se conformer rigoureusement aux conditions ci-après:

I. Il ne doit pas céder le présent permis à une autre personne.

II. Il ne doit détenir à aucun moment des quantités de stupéfiants manufacturés supérieures aux poids suivants:

- a) Dérivés de l'opium, autres que l'opium préparé, ne contenant pas au total plus de \* de morphine ou de diacétylmorphine ou des deux;
- b) Dérivés de la coca ne contenant pas au total plus de \* de cocaïne;
- c) Chanvre médicinal à concurrence de \* s'il s'agit d'extrait et à concurrence de \* s'il s'agit de teinture;
- d) Toute autre substance stupéfiante déclarée stupéfiant manufacturé à concurrence de \*.

III. Il ne doit utiliser les stupéfiants manufacturés pour des usages médicaux que dans les locaux pour lesquels le présent permis est délivré et il ne doit pas employer les stupéfiants dans un autre lieu sans un permis distinct.

IV. Il doit acheter tous les stupéfiants manufacturés à une personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence en application du règlement de l'Etat de Tripura de 1956 relatif aux drogues nuisibles ou de tout règlement correspondant en vigueur dans une partie quelconque de l'Union indienne.

V. Il doit se conformer aux règles relatives à l'importation et au transport de stupéfiants manufacturés par des moyens autres que la poste.

VI. Il ne doit vendre à personne les stupéfiants manufacturés.

N.B. L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus ou des dispositions du règlement de 1933 sur les drogues nuisibles (importation, exportation et transbordement) ou du règlement de l'Etat de Tripura de 1956 sur les drogues nuisibles expose le titulaire de la présente licence à l'annulation de celle-ci et à l'ensemble ou à l'une des peines prévues par la loi ou le règlement.

RECETTE DE

:

Receveur

Le

19 .

\* Quantités fixées par le Receveur selon les besoins.





1. Il doit payer d'avance à l'Etat un droit de roupies qu'il versera à une recette des Finances.

2. Il ne doit détenir à aucun moment donné des quantités de stupéfiants manufacturés supérieures aux poids suivants:

- a) Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé ne contenant pas au total plus de \* de morphine ou de diacétylmorphine ou des deux;
- b) Dérivés de la coca ne contenant pas au total plus de \* de cocaïne;
- c) Chanvre médicinal à concurrence de \* s'il s'agit d'extrait et de \* s'il s'agit de teinture;
- d) Toute autre substance stupéfiante déclarée stupéfiant manufacturé à concurrence de \*.

3. Il peut détenir de l'opium de régie ou de l'opium en poudre à concurrence de pour la fabrication d'opium médicinal. Cet opium devra provenir de la recette des Finances de ou de la Manufacture d'Opium de Gazipur avec l'autorisation spéciale du Commissaire.

4. Il ne doit pas fabriquer, détenir ou vendre de stupéfiants manufacturés sous le couvert de la présente licence, en dehors de ses locaux professionnels.

N.B. L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus ou d'un article du règlement de 1933 sur les drogues nuisibles (importation, exportation et transbordement) ou du règlement de l'Etat de Tripura de 1956 sur les drogues nuisibles expose le titulaire de la présente licence à l'annulation de celle-ci et à l'ensemble ou à l'une des peines prévues par la loi ou le règlement.

MODELE D.D. No 4

Licence pour la fabrication, la détention et la vente de stupéfiants manufacturés, autrement que sur ordonnance, par une personne qui s'occupe de stupéfiants

SUCHE

Nom du district

No de la licence dans le registre No

Nom de la personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence

Lieu de fabrication et de vente

Licence valable du au

Montant du droit payé d'avance - 10 roupies.

Reçu la licence dont le présent document est la souche.

Signature de la personne qui s'occupe de stupéfiants, titulaire d'une licence.

---

\* Quantités fixées par le Receveur selon les besoins.

MODELE D.D. No 5

(Articles 28 et 31 b))

Licence pour la fabrication, la détention et la vente sur ordonnance,  
par un pharmacien, de stupéfiants manufacturés

District

No de la licence dans le registre No

Nom du vendeur

Lieu de vente

(Note - La souche de la présente licence doit être signée par le pharmacien et déposée au bureau du Receveur.)

M. \_\_\_\_\_ résidant à \_\_\_\_\_  
est autorisé par le Receveur de \_\_\_\_\_ à fabriquer, détenir et vendre sur ordon-  
nance des stupéfiants manufacturés à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au 31 mars 19 \_\_\_\_ .

La présente licence est valable pour:

- a) La fabrication sur ordonnance d'opium médicinal à partir de l'opium que le titulaire de la licence est autorisé à détenir;
- b) La fabrication sur ordonnance de toute préparation contenant de la morphine, de la diacétylmorphine, de l'opium ou de la cocaïne que le titulaire de la licence est autorisé à détenir;
- c) La détention et la vente sur ordonnance de stupéfiants manufacturés.

Pour que la présente licence reste valable, son titulaire doit se conformer rigoureusement aux conditions ci-après:

1. Il doit payer d'avance à l'Etat un droit de une roupie qu'il versera à une recette des Finances.

2. Il ne doit détenir à aucun moment des quantités de stupéfiants manufacturés supérieures aux poids suivants:

- a) Dérivés de l'opium autres que l'opium préparé ne contenant pas au total plus de de morphine ou de diacétylmorphine ou des deux;
- b) Dérivés de la cocaïne ne contenant pas au total plus de \_\_\_\_\_ de cocaïne;
- c) Chanvre médicinal à concurrence de \_\_\_\_\_ s'il s'agit d'extrait et de s'il s'agit de teinture;
- d) Toute autre substance stupéfiante déclarée stupéfiant manufacturé à concurrence de \_\_\_\_\_

3. Il ne doit pas fabriquer, détenir ou vendre de stupéfiants manufacturés sous le couvert de la présente licence, en dehors de ses locaux professionnels.

4. Il ne doit pas vendre ou délivrer de stupéfiants manufacturés à un enfant paraissant âgé de moins de 16 ans, que ce soit pour la consommation de cet enfant ou de toute autre personne et pour la consommation dans ses locaux ou hors de ses locaux.



MODELE D.D. No 6  
(Article 29)

Souche No  
Titre pour l'importation  
l'exportation (Inter-  
le transport  
provincial) de stupéfiants manufacturés  
autres que

Titre délivré à \_\_\_\_\_  
(inscrire ici le nom  
du consignataire)

pour l'importation de  
l'exportation en ou via  
le transport de

(inscrire ici la localité et le district)

en  
en provenance de (indiquer ici  
le district)

de stupéfiants manufacturés  
à concurrence de \_\_\_\_\_

comme indiqué ci-dessous :

(Désigner et indiquer le poids ou la  
quantité de chaque sorte de stupéfiant)

.....

Duplicata No  
Titre pour l'importation  
l'exportation de  
le transport  
le transit  
(inscrire ici le nom du stupéfiant)

Titre délivré à \_\_\_\_\_  
(inscrire ici le nom  
du consignataire)

pour l'importation de  
l'exportation en ou via  
le transport de

(inscrire ici la localité et le district)

en  
en provenance de (indiquer ici  
le district)

de stupéfiants manufacturés  
à concurrence de \_\_\_\_\_

comme indiqué ci-dessous :

(Désigner et indiquer le poids ou la  
quantité de chaque sorte de stupéfiant)

.....

Triplicata No  
Titre pour l'importation  
l'exportation  
le transport  
le transit  
(inscrire ici le nom du stupéfiant)

Titre délivré à \_\_\_\_\_  
(inscrire ici le nom  
du consignataire)

pour l'importation de  
l'exportation en ou via  
le transport de

(inscrire ici la localité et le district)

en  
en provenance de (indiquer ici  
le district)

de stupéfiants manufacturés  
à concurrence de \_\_\_\_\_

comme indiqué ci-dessous :

(Désigner et indiquer le poids ou la  
quantité de chaque sorte de stupéfiant)

.....

voir page suivante.

Le présent titre doit être utilisé dans le délai d'un mois à partir de la date de sa délivrance. L'envoi ne doit pas être divisé en cours de transit.

Le présent titre doit être remis au soussigné au moment de l'arrivée des stupéfiants à destination, pour être joint à sa souche.

Date Receveur

Note: Le Receveur qui délivre le titre doit adresser directement cet exemplaire au Receveur du district expéditeur, qui le conservera.

VERSO

N.B. Le présent titre doit être présenté au Receveur du district expéditeur pour qu'il y appose son contre-seing et les indications mentionnées ci-dessous:

- 1) Le présent titre est valable du ..... au .....
- 2) Les stupéfiants seront pris en charge pendant le transport
  - a) par (Nom de la personne, le cas échéant)
  - b) (Itinéraire et mode de transport)
- 3) Nombre et description des emballages contenant les stupéfiants

.....

Date Receveur du district d'expédition

Le présent titre doit être utilisé dans le délai d'un mois à partir de la date de sa délivrance. L'envoi ne doit pas être divisé en cours de transit.

Le présent titre doit être remis au soussigné au moment de l'arrivée des stupéfiants à destination, pour être joint à sa souche.

Date Receveur

Note: Le Receveur qui délivre le titre doit adresser directement cet exemplaire au Receveur du district expéditeur, qui le conservera.

VERSO

N.B. Le présent titre doit être présenté au Receveur du district expéditeur pour qu'il y appose son contre-seing et les indications mentionnées ci-dessous:

- 1) Le présent titre est valable du ..... au .....
- 2) Les stupéfiants seront pris en charge pendant le transport
  - a) par (Nom de la personne, le cas échéant)
  - b) (Itinéraire et mode de transport)
- 3) Nombre et description des emballages contenant les stupéfiants

.....

Date Receveur du district d'expédition

Le présent titre doit être utilisé dans le délai d'un mois à partir de la date de sa délivrance. L'envoi ne doit pas être divisé en cours de transit.

Le présent titre doit être remis au soussigné au moment de l'arrivée des stupéfiants à destination, pour être joint à sa souche.

Date Receveur

Note: Le Receveur qui délivre le titre doit adresser directement cet exemplaire au Receveur du district expéditeur, qui le conservera.

VERSO

N.B. Le présent titre doit être présenté au Receveur du district expéditeur pour qu'il y appose son contre-seing et les indications mentionnées ci-dessous:

- 1), Le présent titre est valable du ..... au .....
- 2) Les stupéfiants seront pris en charge pendant le transport
  - a) par (Nom de la personne, le cas échéant)
  - b) (Itinéraire et mode de transport)
- 3) Nombre et description des emballages contenant les stupéfiants

.....

Date Receveur du district d'expédition